

[Le 18 juin 2025]

*Les réponses suivantes représentent l'opinion de l'OCRI **au moment de la publication**. À noter que ces réponses seront confirmées ou mises à jour (selon le cas) dans la version définitive, et que la totalité des Règles CC proposées seront republiées pour commentaires.*

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 3 du projet de consolidation des règles

Le 18 avril 2024, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 24-0145](#) sollicitant des commentaires sur la phase 3 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu 13 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Aviso (**Aviso**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion de patrimoine**)
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- Le Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- MICA Capital (**MICA**)
- Renno & Cie Inc. (**Renno**)

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le site Web de l'OCRI (www.ocri.ca).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>1. Deux intervenants réitèrent les principes directeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités de courtier similaires devraient être réglementées de la même manière. • L'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devrait être réduit au minimum. • Les courtiers en épargne collective actuels qui choisissent de le rester ne devraient être que très peu touchés par les modifications apportées aux règles. • Les règles devraient être suffisamment souples pour permettre un éventail de structures et d'offres commerciales. • Lorsque cela est approprié et utile, il convient d'adopter des règles fondées sur des principes, évolutives et proportionnées aux différents types et tailles de courtiers et à leurs modèles d'affaires respectifs. • Il convient de veiller à la cohérence de l'interprétation et de l'application des règles dans le cadre des inspections, des audits et des examens des courtiers, quel que soit le modèle d'affaires. (IFIC, iA Gestion de patrimoine) 	<p>Comme nous l'avons mentionné, les objectifs de l'OCRI dans le cadre de ce projet consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire et à réduire l'arbitrage réglementaire; • adopter des règles moins normatives, davantage fondées sur des principes; • améliorer la clarté des règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI. <p>Nous pensons que le respect de ces objectifs se traduira par des exigences qui appliquent une surveillance réglementaire appropriée et cohérente aux opérations et aux activités des courtiers membres, qui maintiennent ou renforcent la protection des investisseurs et qui donnent aux courtiers membres la possibilité d'harmoniser plus étroitement leurs cadres de conformité et de surveillance avec leurs modèles d'affaires.</p>
Notes d'orientation	
<p>2. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser les notes d'orientation qui seront utilisées lorsque le projet sera terminé. (IFIC)</p>	<p>Les notes d'orientation sont actuellement en cours de révision. Nous avons l'intention de rédiger une note d'orientation harmonisée qui s'appliquera à la fois aux courtiers en placement</p>

<p>L'IFIC recommande à l'OCRI d'entreprendre un projet, avec consultation publique, pour apporter des modifications corrélatives aux notes d'orientation provisoires. L'IFIC encourage vivement l'OCRI à tenir compte à la fois des Règles CEC et des Règles CPPC.</p>	<p>et aux courtiers en épargne collective. La note d'orientation aidera les courtiers membres à s'acquitter de leurs obligations réglementaires ainsi qu'à harmoniser leurs cadres de conformité et de surveillance avec leurs modèles d'affaires, sans perdre de vue les objectifs réglementaires.</p> <p>Nous évaluerons les notes d'orientation au cas par cas afin de déterminer celles que nous devons publier pour consultation publique.</p>
<p>Partage des bureaux</p>	
<p>3. Trois intervenants s'inquiètent de l'utilisation de l'expression « aménager et y exercer ses activités ». (IFIC, ABC, ACCVM) Ils croient que le libellé pourrait être interprété à tort comme une obligation pour les sociétés de reconfigurer leurs bureaux.</p>	<p>Le paragraphe 2216(6) est une exigence existante des Règles CPPC. L'expression « aménager et y exercer ses activités » répond à un objectif réglementaire (protéger la confidentialité des renseignements sur les clients), sans toutefois prescrire une configuration particulière pour les bureaux.</p>
<p>4. Deux intervenants recommandent que l'alinéa 2218(4)(ii) soit supprimé des Règles CC proposées, car l'alinéa 2218(4)(i) protège déjà de manière adéquate la confidentialité des renseignements des clients en exigeant le consentement des clients préalablement à la communication. (IFIC, ACCVM)</p>	<p>L'alinéa 2218(4)(ii) est une exigence existante des Règles CPPC. Nous sommes convaincus que l'exigence du consentement préalable à la communication de renseignements sur les clients est une exigence à laquelle les courtiers en placement devraient continuer d'être soumis et qui devrait s'étendre aux courtiers en épargne collective dans des circonstances similaires.</p>
<p>5. Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 2218(5) des Règles CC, car il est peu pratique et trop prescriptif. (IFIC) L'IFIC demande qu'une attention particulière soit apportée lors de la mise en œuvre de cette exigence pour les employés à double inscription travaillant au sein d'une institution financière.</p>	<p>Le paragraphe 2218(5) est une exigence existante des Règles CPPC à laquelle les courtiers en placement continueront d'être assujettis. Lorsque les courtiers en épargne collective exercent leurs activités de la même manière que les courtiers en placement, ils sont soumis aux mêmes exigences.</p> <p>Nous pensons que cette exigence est aussi importante pour les courtiers en placement que pour les courtiers en épargne collective, car elle permet de limiter la confusion chez les clients et de garantir le maintien de la confidentialité des dossiers.</p>

<p>6. Quelques intervenants ne sont pas d'accord avec la proposition sur le partage des bureaux et affirment que l'exigence ne devrait pas s'appliquer aux courtiers en épargne collective. (Renno, PEAK, FCI, CIFIC) L'ABC soutient que la proposition aurait une incidence significative sur les parties prenantes.</p> <p>Le CIFIC demande des précisions sur les attentes, en particulier concernant les paragraphes (1) et (2) de la Règle 2217.</p> <p>Aviso soutient que la raison pour laquelle l'exigence a été supprimée pour les courtiers en épargne collective s'applique également aux courtiers en placement et aux courtiers à double inscription.</p> <p>L'ABC estime que le partage des bureaux n'est pas adapté aux situations dans lesquelles les courtiers en épargne collective appartenant à une banque exercent leurs activités dans les succursales de la banque, où les représentants de courtiers en épargne collective sont également employés par la banque et vendent à la fois des CPG et des fonds communs de placement.</p>	<p>Les Règles CPPC imposent des obligations précises aux courtiers en placement qui partagent des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées exerçant des activités financières. Les courtiers en épargne collective ne sont pas soumis à une exigence équivalente.</p> <p>Dans le Bulletin sur les règles 24-0145, nous avons initialement adopté une version modifiée des dispositions des Règles CPPC, qui s'appliquerait à tous les courtiers membres. Nous croyons que cette mesure permettrait de limiter la confusion chez les clients, tout en protégeant leurs renseignements personnels et en maintenant la confidentialité. Toutefois, il y avait une exception : l'affichage de la dénomination sociale au complet de chaque institution qui partage des bureaux. Nous n'avons pas proposé que cette obligation s'applique aux courtiers en épargne collective.</p> <p>Après avoir soigneusement étudié la question et pris note des commentaires reçus du secteur, nous proposons désormais de supprimer cette exigence, ce qui serait conforme à notre politique en matière de communication de la qualité de membre concernant le retrait des autocollants. Nous pensons que la suppression de cette exigence cadre mieux avec les objectifs du projet visant à promouvoir une plus grande harmonisation entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.</p>
<p>Propriété des titres du courtier membre</p>	
<p>7. Deux intervenants soutiennent la proposition d'harmoniser les règles relatives à la propriété d'une participation notable entre les types de courtiers. (CAC, FCI)</p> <p>Le CAC soutient la notification a posteriori de toutes les modifications inférieures à 10 % en tant que solution</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>

acceptable aux exigences d'approbation préalable de l'ancienne structure.

La **FCI** approuve la réduction du seuil d'approbation de 20 % à 10 % pour autant que l'augmentation de la fréquence des notifications à l'OCRI qui en résultera n'entraîne pas de frais supplémentaires.

Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement

8. Un intervenant estime que l'exigence énoncée à la Règle 2246 devrait être supprimée, car :
- il existe déjà un processus d'examen des nouveaux produits à l'échelle de la société;
 - l'OCRI outrepassé les limites de ses compétences;
 - la définition de l'expression « à fort effet de levier » est vague et le terme « effet de levier » est une fourchette qui s'applique à n'importe quel instrument;
 - le terme « dérivé » englobe un large éventail de titres, tels que les billets structurés, les options, les bons de souscription, les débentures convertibles, etc.;
 - les investisseurs autonomes négocient souvent des FNB à fort effet de levier, et cette exigence pourrait entraver leurs activités. **(CIFIC)**

Le **CIFIC** recommande également que les produits à fort effet de levier ne soient pas soumis à l'approbation des organismes de réglementation, car cela entraverait la gestion des portefeuilles et les activités de négociation. Le CIFIC affirme que cette exigence serait difficile à mettre en œuvre et qu'elle constituerait un excès de réglementation.

Nous avons sollicité des commentaires sur le paragraphe (3) de la Règle 2246 dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200, l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 22-0055 et le Bulletin sur les règles de l'OCRI 23-0092.

Comme il est indiqué dans ces publications, l'objectif était de faire en sorte que tous les nouveaux produits complexes à fort effet de levier et les changements apportés à des produits existants à fort effet de levier (y compris les nouvelles catégories d'actifs sous-jacents proposées telles que les cryptomonnaies) offerts à des clients de détail reçoivent l'approbation préalable de l'OCRI.

Cette exigence a codifié les attentes, les conditions et les exigences actuelles de l'OCRI, de la CVMO et de l'AMF concernant l'offre de contrats sur différence aux clients de détail.

Nous ne prévoyons pas d'utiliser fréquemment ce pouvoir d'approbation, mais nous en avons besoin pour nous assurer que nous pouvons agir dans des circonstances où il est proposé de mettre à la disposition des clients de détail un produit présentant un risque ou une complexité plus élevés, et pour lequel la protection des investisseurs peut être un enjeu.

Arbitrage

<p>9. Un intervenant n'est pas d'accord avec la proposition visant à exiger des courtiers en épargne collective qu'ils participent au programme d'arbitrage de l'OCRI. (IFIC)</p> <p>L'IFIC estime que ce programme serait coûteux et inefficace étant donné que les ACVM consultent actuellement le service indépendant de règlement des différends de l'OSBI. L'IFIC et IGGP encouragent vivement la poursuite de la consultation avant d'aller de l'avant avec le programme d'arbitrage.</p> <p>L'IFIC invite les ACVM à entreprendre une analyse complète de toutes les solutions de règlement des différends, d'arbitrage et de résolution des plaintes offertes aux investisseurs, y compris l'OSBI, le programme d'arbitrage actuel de l'OCRI et le régime de règlement des différends de l'AMF, afin de créer un régime cohérent et harmonisé.</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0145, l'objectif réglementaire de l'obligation pour les courtiers en épargne collective de participer au programme d'arbitrage de l'OCRI est d'offrir à leurs clients plus d'options pour régler leurs différends. Selon nous, cela permettra d'améliorer la protection des investisseurs en faisant en sorte que les activités similaires soient réglementées de façon similaire.</p> <p>Nous avons l'intention de proposer, dans le cadre d'une initiative distincte, des modifications au programme d'arbitrage actuel, notamment en ce qui concerne les chevauchements potentiels avec les mécanismes ou les services de l'OSBI.</p>
<p>Communication de renseignements à l'OSBI</p>	
<p>10. Un intervenant soutient que la suppression systématique de cette règle n'est pas nécessaire, car l'OCRI est déjà informé des plaintes par les courtiers membres et reçoit la réponse détaillée en lien avec la plainte par le biais des déclarations dans le SSEM/COMSET. (iA Gestion de patrimoine) iA Gestion de patrimoine souhaite comprendre les objectifs de la proposition de supprimer cette règle.</p> <p>Un autre intervenant rejette l'idée que l'OCRI accepte les documents utilisés pour les enquêtes de l'OSBI, soulignant que les membres ont suffisamment fait affaire avec l'OSBI et qu'ils souhaitent maintenant que leur OAR mène leurs propres enquêtes. (FCI)</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0145, les Règles CPPC interdisent à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) de communiquer des renseignements à l'OCRI relativement à toute enquête et inspection qu'il mène sur des plaintes déposées contre des courtiers en placement, tandis que les Règles CEC ne prévoient pas d'interdiction équivalente. L'interdiction dans les Règles CPPC est incompatible avec les règles générales de l'OSBI. Par conséquent, nous avons proposé d'adopter l'approche des Règles CEC.</p> <p>Les modifications proposées renforcent la protection des investisseurs et assurent la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières en favorisant des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.</p>

Plans de continuité des activités (PCA)

11. Quelques intervenants ne s'opposent pas à l'adoption des Règles CPPC concernant les plans de continuité des activités pour les courtiers en épargne collective. Toutefois, ils craignent que l'on s'attende à ce que les courtiers membres appliquent un PCA « uniforme ».

Ils suggèrent d'ajouter une mention précisant qu'un PCA approprié peut être adapté au modèle d'affaires et au profil de risque du courtier membre. **(IFIC)**

Nous prenons note de ce commentaire. Nous estimons que les exigences actuelles sont suffisamment souples pour permettre aux courtiers membres d'adapter leur PCA en fonction de leur modèle d'affaires et de leur profil de risque.

Le PCA d'une société doit être conçu de manière à ce que le courtier membre puisse reprendre ses activités à la suite d'une perturbation importante des affaires et qu'il soit en mesure de satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers. Le plan devrait s'appuyer sur une évaluation des fonctions opérationnelles essentielles et des niveaux d'activité nécessaires.

Les modifications proposées aux exigences en matière de PCA visent à adopter une approche harmonisée, souple et normalisée pour tenir compte des modèles d'affaires des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective. Nous sommes convaincus que les modifications, telles qu'elles sont proposées, répondent aux questions soulevées par l'intervenant.

12. Un intervenant suggère de mettre à jour la définition de « perturbation importante des affaires », afin qu'elle ne désigne plus seulement un incident susceptible d'entraver l'accès du client à ses investissements ou sa capacité de liquider ses positions, mais qu'elle précise que l'incident est susceptible de causer un grave préjudice au client. Il suggère également d'actualiser le délai pour aviser l'Organisation en cas de perturbation importante des affaires, en le faisant passer de « le plus tôt possible » à « dès qu'il est *raisonnablement* possible ». **(ACCVM)**

Une « perturbation importante des affaires », telle qu'elle est définie à l'article 4711, obligerait le courtier à déclencher son PCA, conformément à l'article 4713. Nous voulons que le PCA d'un courtier membre ne soit déclenché que dans des circonstances limitées donnant lieu à un risque de préjudice précis pour le client. Nous sommes convaincus que la définition, telle qu'elle est proposée, répond de manière appropriée à cette intention réglementaire.

Lorsqu'un incident entrave l'accès du client à ses positions sur dérivés ou sur titres ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte, cela

	<p>doit être considéré comme une « perturbation importante des affaires ».</p> <p>Nous n'avons pas précisé dans les propositions la durée minimale et la gravité d'une entrave qui serait considérée comme une « perturbation importante des affaires », ni les mesures qu'une société doit prendre en cas d'entrave importante, outre le fait de tenir l'OCRI informé de la situation. En effet, l'évaluation de l'importance d'une entrave et la détermination des mesures à prendre pour régler le problème dépendent de l'incident et varient en fonction du modèle d'affaires et de la taille du courtier membre.</p>
<p>Remboursements</p>	
<p>13. Un intervenant appuie la proposition d'adopter les dispositions des Règles CPPC actuelles, qui prévoient expressément le remboursement. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0145, nous proposerons un processus pour remettre aux investisseurs les fonds visés par un remboursement.</p>
<p>Question 1 – Processus de publication dans le cadre d'un appel à commentaires</p>	
<p>14. Un intervenant affirme qu'il n'est pas nécessaire de publier de nouveau l'ensemble des règles. Il estime que le délai de préavis a été suffisant pour toutes les phases, à moins que des changements importants ne surviennent. (CAC)</p>	<p>De nombreuses parties prenantes, en particulier celles qui seraient directement concernées par les modifications proposées (c.-à-d., les personnes inscrites), ont exprimé le besoin d'examiner les règles harmonisées dans leur intégralité. Compte tenu du volume des modifications, et afin d'être équitable envers le plus grand nombre possible de parties prenantes, nous avons décidé qu'il serait approprié de publier une version définitive des règles consolidées.</p> <p>Nous prenons note de ce commentaire, mais nous pensons que les parties prenantes bénéficieraient d'un examen des règles dans leur intégralité avant leur approbation.</p>

<p>15. Un intervenant estime que certaines Règles CC proposées pourraient être mises en œuvre avant que toutes les phases du projet de consolidation des règles ne soient achevées, à condition que ces règles soient définitives dans leur forme et qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • puissent être appliquées sans créer d'incohérences avec les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles; • ne soient pas liées aux règles qui font partie des phases futures du projet de consolidation des règles. (IA Gestion de patrimoine) 	<p>Les parties prenantes ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la consolidation des règles par phases pourrait donner lieu à des interdépendances non traitées et à des conséquences involontaires, qui risquent de ne devenir apparentes que lorsque les règles seront examinées dans leur intégralité. Pour répondre à cette préoccupation, nous avons l'intention de publier les règles dans leur intégralité et leur version définitive après la publication des propositions de la phase 5.</p> <p>Nous avons récemment publié un document intitulé « Le point sur le projet de consolidation des règles » dans le Bulletin sur les règles 24-0261, dans lequel nous précisons que les Règles CC seront mises en œuvre dans leur ensemble, avec une période de transition appropriée.</p>
<p>16. La plupart des intervenants appuient l'idée de publier de nouveau la version intégrale des Règles CC. (Aviso, ABC, Renno, IGGP, IFIC, FCI, ACCVM, MICA, PEAK, CIFIC)</p> <p>Un intervenant affirme que la publication de la nouvelle version des règles devrait inclure les modifications que l'OCRI envisage d'apporter à la suite des commentaires reçus au cours des différentes phases. (Aviso)</p> <p>Un autre intervenant soutient qu'une nouvelle publication est nécessaire compte tenu du temps qui s'est écoulé entre la publication de la première phase et celle de la dernière phase. (ABC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et de vos observations. Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0261, nous avons l'intention de publier les Règles CC dans leur ensemble et de déterminer une période de transition appropriée.</p>
<p>Question 2 – Mise en œuvre</p>	
<p>17. Deux intervenants estiment qu'il est raisonnable de prévoir une période de mise en œuvre d'un an à compter de la finalisation des règles proposées, compte tenu de la durée</p>	<p>Selon le document « Le point sur le projet de consolidation des règles » publié récemment (Bulletin sur les règles 24-0261), l'échéancier de la mise en œuvre est toujours à l'étude. Nous tiendrons compte des commentaires de toutes les parties</p>

<p>de la période de consultation qui s'est tenue dans le cadre du projet. (Renno, ABC)</p>	<p>prenantes pour établir un échéancier raisonnable et communiquer les prochaines étapes à l'ensemble des courtiers membres.</p>
<p>18. Deux intervenants sont d'avis que les règles consolidées devraient entrer en vigueur rapidement et sans trop de perturbations, et qu'elles devraient être mises en œuvre dès que possible. (iA Gestion de patrimoine, Canada Vie)</p> <p>Trois intervenants appuient l'idée que l'OCRI mette en œuvre les règles de manière continue si celles-ci peuvent être mises en œuvre par étapes sans que cela oblige les courtiers membres à revoir leur mise en œuvre en fonction des phases ultérieures. (iA Gestion de patrimoine, Canada Vie, CIFIC)</p>	<p>Nous avons reçu des commentaires selon lesquels la mise en œuvre progressive de la consolidation des règles pourrait entraîner des interdépendances non traitées et des conséquences imprévues. Par conséquent, nous proposons de publier les règles dans leur intégralité, à la suite de la publication de la phase 5, ce que nous réitérons dans le Bulletin sur les règles 24-0261.</p> <p>Lorsque les modifications auront été adoptées sous leur forme définitive, nous avons l'intention de mettre en œuvre toutes les phases simultanément.</p>
<p>19. Quelques intervenants affirment qu'il est trop tôt dans le processus pour déterminer combien de temps il faudra pour effectuer la mise en œuvre. (ACCVM, IFIC, IGGP, Aviso, MICA, PEAK)</p> <p>IGGP et l'IFIC croient que les règles devraient être publiées dans leur intégralité afin d'évaluer correctement les coûts de mise en œuvre, les politiques et les procédures ainsi que les questions opérationnelles, avant de déterminer le délai nécessaire pour se conformer à la réglementation.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous avons publié le Bulletin sur les règles 24-0261, qui fait le point sur le projet de consolidation des règles. Dans le Bulletin, nous précisons que nous avons l'intention de publier les règles dans leur ensemble afin que les parties prenantes aient l'occasion de les examiner et de formuler leurs commentaires. Les Règles CC seront mises en œuvre dans leur ensemble, avec une période de transition appropriée.</p>
<p>Question 3 – Exigence de cautionnement réciproque</p>	
<p>20. Quelques intervenants approuvent le fait d'exiger l'exécution de cautionnements réciproques pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en propriété commune, affirmant que cette exigence n'entraînerait pas de fardeau excessif. (CAC, Canada Vie, Renno, IGGP, FCI, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note des suggestions faites par les intervenants. Cependant, les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.</p> <p>Les modifications, telles que proposées, garantissent que les règles seront équitables pour les courtiers en placement et les</p>

<p>Toutefois, Canada Vie et IGGP estiment que les cautionnements réciproques devraient être limités aux sociétés liées en aval qui participent chacune à la prise de décision relative aux activités et aux affaires de l'autre.</p> <p>Canada Vie encourage également l'OCRI à réexaminer le seuil de 20 % de propriété commune, car elle estime que ce seuil est trop bas pour tenir compte de manière appropriée des cas où les mêmes actionnaires ont une participation suffisante pour influencer la prise de décision chez plusieurs courtiers membres ou y prendre part.</p> <p>La FCI exprime une seule préoccupation, à savoir que les cautionnements croisés pourraient mettre en péril la deuxième entité dans certaines circonstances.</p>	<p>courtiers en épargne collective; selon nous, cela cadre avec les objectifs du projet de consolidation des règles.</p> <p>La Règle 2206, dans sa version modifiée, donnerait à l'<i>Organisation</i> (c.-à-d., au personnel de l'OCRI autorisé) la possibilité d'accorder des dispenses, s'il y a lieu.</p> <p>Dans le Bulletin sur les règles 24-0145, nous avons posé une question pour la consultation afin d'obtenir des détails précis sur les fardeaux réglementaires excessifs et nous examinerons attentivement tous les commentaires reçus de la part des parties prenantes.</p>
<p>21. Quelques intervenants ne sont pas en faveur des exigences de cautionnement réciproque, car ils estiment que l'augmentation du fardeau réglementaire, administratif et financier qui en résulte est supérieure à sa valeur, ce qui constitue un fardeau injuste. (IFIC, ABC, ACCVM, CIFIC, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Les courtiers en épargne collective sont soumis à l'exigence des garanties concernant les membres reliés, conformément à la Règle 3.2.4 des Règles CEC. La raison d'être de cette exigence (c.-à-d. que les courtiers membres qui sont des sociétés liées doivent garantir leurs obligations réciproques) n'a pas changé.</p> <p>L'exigence de cautionnement réciproque prévue par les Règles CEC est semblable à celle prévue par les Règles CPPC.</p> <p>Nous avons adopté une version modifiée de la disposition des Règles CPPC, car nous estimons que les courtiers en épargne collective devraient être assujettis à une obligation d'autorisation équivalente et que, lorsque les courtiers membres ont besoin d'une dispense de l'obligation de cautionnement réciproque, le personnel de l'OCRI devrait avoir la capacité de l'accorder.</p>
<p>Question 4 – Politique de communication de la qualité de membre</p>	

<p>22. Quatre intervenants appuient généralement les changements proposés à la politique de communication de la qualité de membre. (CAC, Renno, IGGP, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>23. Quelques intervenants s'opposent à la proposition qu'un lien vers le site Web de l'OCRI soit affiché sur les relevés de compte. Ils affirment que le coût serait supérieur à l'avantage. (ACCVM, IFIC, ABC, Aviso, MICA, PEAK, CIFIC)</p> <p>L'IFIC, PEAK et l'ACCVM suggèrent que l'insertion d'un lien sur le relevé soit facultative, plutôt qu'obligatoire.</p>	<p>Après avoir examiné attentivement la réponse du secteur à la suggestion qu'un lien vers le site Web de l'OCRI soit affiché sur les relevés de compte, nous avons décidé de supprimer cette exigence, car nous sommes conscients des conséquences opérationnelles et financières qu'elle entraîne.</p>
<p>24. Un intervenant estime que l'autocollant devrait être affiché dans tous les établissements fréquentés par le public, tant pour les courtiers en placement que pour les courtiers en épargne collective. (CAC)</p> <p>Certains intervenants préconisent la suppression de l'autocollant de l'OCRI. (ACCVM, IGGP, ABC, Aviso, PEAK, CIFIC)</p> <p>MICA est d'avis que l'affichage de l'autocollant devrait être facultatif.</p>	<p>Après avoir examiné attentivement les commentaires reçus du secteur, nous avons décidé de supprimer les exigences relatives à l'autocollant, car nous sommes conscients des incidences opérationnelles et financières pour les courtiers membres.</p>
<p>25. Plusieurs intervenants sont favorables à ce que le dépliant officiel de l'OCRI soit fourni lors de l'ouverture d'un compte ou sur demande. (FCI, IFIC, IGGP, CAC, Aviso, ABC, CIFIC, PEAK, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Question 5 – Transferts de comptes</p>	
<p>26. Cinq intervenants conviennent que l'harmonisation proposée des exigences de transfert pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement aurait une incidence minimale sur les courtiers en épargne collective. (CIFIC, IFIC, MICA, PEAK, Renno)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>

<p>27. Quelques intervenants font remarquer que, bien que les documents de consultation indiquent que la plupart des transferts entre courtiers en épargne collective s'effectuent en dehors du service NELTC de la CDS et que ce processus est couvert par la Règle 4860, la plupart des règles proposées (Règles 4852 à 4865 des Règles CC) visent précisément les transferts effectués par l'intermédiaire du service NELTC de la CDS et ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective.</p> <p>Les intervenants affirment qu'il serait utile de préciser que ces règles ne s'appliquent aux courtiers en épargne collective que s'ils sont des adhérents au service NELTC de la CDS. Cela éviterait de donner l'impression que tous les courtiers en épargne collective sont tenus d'adhérer à ce service. (ABC, FCI, ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Ce commentaire sera traité séparément dans le cadre du projet de modification des règles sur les transferts, qui vise à moderniser les règles sur les transferts et à tenir compte de l'hétérogénéité des pratiques mises en place par les différents types de courtiers ou de personnes inscrites.</p>
<p>28. Un intervenant note que Fundserv n'est pas désigné comme un dépositaire reconnu et que les règles devraient être modifiées en conséquence. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Ce commentaire sera traité séparément dans le cadre du projet de modification des règles sur les transferts.</p>
<p>29. Quelques intervenants indiquent qu'ils soutiennent la proposition relative aux transferts de comptes et aux déplacements de comptes en bloc, mais qu'ils souhaiteraient également étendre les règles relatives aux déplacements de comptes en bloc aux transferts en bloc entre courtiers membres du même groupe sans qu'il soit nécessaire de bénéficier d'une dispense. (Canada Vie, IFIC, IGGP, MICA, PEAK)</p> <p>L'IFIC et Canada Vie recommandent fortement à l'OCRI d'envisager d'étendre les règles aux transferts en bloc entre membres du même groupe sans qu'il soit nécessaire</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Ce commentaire sera traité séparément dans le cadre du projet de modification des règles sur les transferts, qui vise à moderniser les règles sur les transferts et à tenir compte de l'hétérogénéité des pratiques mises en place par les différents types de courtiers ou de personnes inscrites.</p> <p>Il convient de noter que nous ne proposons aucune modification importante des règles relatives aux déplacements de comptes en bloc.</p> <p>Dans le cadre des propositions de la phase 4, le paragraphe 3212(4) des Règles CPPC et l'alinéa 2.2.2(c) des Règles CEC autorisent les déplacements de comptes en bloc sans</p>

<p>d'obtenir une dispense ou de remplir un formulaire indiquant un changement dans l'entreprise.</p> <p>PEAK et MICA estiment qu'il serait plus approprié d'énoncer simplement dans la règle les conditions que l'OCRI juge nécessaires pour un tel transfert, évitant ainsi d'avoir à obtenir une dispense.</p>	<p>qu'il soit nécessaire d'obtenir une dispense, sous réserve du respect de certains critères.</p>
<p>30. Un intervenant fait remarquer que le processus de transfert de titres d'organismes de placement collectif est généralement effectué manuellement, ce qui peut entraîner des retards et donner lieu à des plaintes. Il demande à l'OCRI d'envisager d'autres mécanismes qui pourraient être utilisés par les courtiers en épargne collective qui ne sont pas des adhérents au service NELTC de la CDS afin de faciliter le transfert d'actifs en temps utile. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Ce commentaire sera traité séparément dans le cadre du projet de modification des règles sur les transferts.</p>
<p>Question 6 – Normes visant la négociation et la livraison</p>	
<p>31. Quelques intervenants conviennent que l'incidence sur les courtiers membres de l'harmonisation des normes visant la négociation et la livraison serait minime. (CAC, ABC, CIFIC, ACCVM, IGGP, Renno)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>32. Un intervenant s'inquiète du fardeau supplémentaire que représentent les normes visant la négociation et la livraison pour les courtiers en épargne collective et de leur applicabilité à ceux-ci. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme nous l'avons mentionné, l'un des principaux objectifs de l'OCRI consiste à accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire afin de réduire l'arbitrage réglementaire. Nous croyons que les courtiers en épargne collective qui négocient et livrent des titres d'OPC devraient être assujettis aux mêmes exigences.</p>

	<p>Les normes visant la négociation et la livraison, telles qu'elles sont énoncées dans les Règles CPPC, devraient avoir une incidence minimale sur les courtiers en épargne collective, étant donné que ces derniers négocient généralement des titres d'OPC dont le règlement s'effectue par l'intermédiaire de Fundserv ou d'un tiers dépositaire.</p>
<p>Question 7 – Amende maximale</p>	
<p>33. Un intervenant estime que l'OCRI devrait fournir des directives adéquates aux formations et aux comités d'instruction lors de la détermination et de l'imposition des amendes. (IGGP)</p> <p>IGGP recommande à l'OCRI de continuer à imposer les amendes de manière appropriée tout en veillant à ce que les sanctions pécuniaires appliquées dans les affaires disciplinaires ne subissent pas une augmentation généralisée.</p>	<p>L'augmentation proposée permettrait aux formations d'instruction de l'OCRI d'imposer des sanctions correspondant aux sanctions antérieures. Par ailleurs, nous estimons que l'augmentation est justifiée pour accroître l'effet dissuasif associé à la violation des règles de l'OCRI, et pour tenir compte de la croissance et de la taille du secteur des valeurs mobilières réglementé par l'OCRI.</p>
<p>34. Deux intervenants conviennent que l'amende maximale devrait être augmentée. (CAC, Renno)</p> <p>Le CAC estime que l'imposition d'amendes plus élevées permettrait d'accroître l'effet dissuasif, et Renno soutient que l'amende actuelle est insuffisante compte tenu de la portée et des conséquences des infractions.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>35. Quelques intervenants ne sont pas d'accord avec la proposition d'imposer des amendes plus élevées. (IFIC, FCI, ACCVM, MICA, PEAK, CIFIC)</p> <p>L'ACCVM déclare qu'aucune preuve n'a été fournie pour justifier l'augmentation des amendes et que la question des amendes ne semble pas liée à celle de l'harmonisation.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et signalons que les amendes ne sont pas censées être imposées en fonction de la taille de la société. Elles sont censées être proportionnées à l'infraction et à la gravité du préjudice subi par le client, en tenant compte des précédents.</p>

MICA suggère d'augmenter le plafond pour les infractions qui sont objectivement plus graves.

Le **CIFIC** exhorte l'OCRI à rendre le modèle d'imposition des amendes plus équitable pour les petits courtiers en placement en suggérant ce qui suit :

- Structurer les amendes en pourcentage du chiffre d'affaires ou des profits annuels de la société, afin de garantir que les sanctions sont modulées.
- Mettre en place un système par paliers, dans lequel les petites sociétés se voient infliger des amendes maximales moins élevées que les grandes. Les fourchettes garantissent la proportionnalité des amendes.
- Calculer les amendes en fonction du profil de risque propre à la société et de ses antécédents en matière de conformité, les activités à faible risque et les antécédents irréprochables devant faire l'objet d'amendes moins élevées.
- Mettre en place un système de sanctions progressives qui tient compte du nombre et de la gravité des infractions ainsi que de la capacité de la société à payer l'amende.
- Imposer des amendes en fonction des profits réalisés ou des pertes évitées à la suite d'une inconduite fait en sorte que les sanctions sont liées à l'avantage financier tiré de l'infraction, quelle que soit la taille de la société.
- Permettre aux petites sociétés de demander à bénéficier des dispositions relatives aux difficultés qui permettent de réduire les amendes sur la base d'une situation

<p>financière difficile avérée garantirait que les sanctions ne sont pas écrasantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer des amendes réduites aux sociétés qui reconnaissent rapidement leur faute et prennent rapidement des mesures correctives encourage un règlement rapide et atténue les conséquences financières pour les petites sociétés. • Proposer d'autres sanctions pour les petites sociétés, comme une formation obligatoire sur la conformité, une surveillance accrue ou la prestation d'un service communautaire. • Recommander de veiller à ce que la structure des amendes soit transparente et prévisible, avec des directives claires sur la manière dont les amendes sont calculées, afin d'aider les petites sociétés à planifier et à gérer efficacement leur risque de conformité. 	
<p>Question 8 – Personnes physiques sanctionnées</p>	
<p>36. Trois intervenants soutiennent les changements proposés. (CAC, Renno, PEAK)</p> <p>Le CAC mentionne les taux de récidive élevés pour les conseillers financiers ayant des antécédents de grave inconduite. Il encourage vivement l'OCRI à examiner si les interdictions ou les suspensions pourraient être honorées par des entités liées ou membres du même groupe, dans un souci de protection des investisseurs.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>37. Trois intervenants ne sont pas d'accord avec l'augmentation proposée. (IFIC, FCI, MICA)</p> <p>L'IFIC estime qu'aucune défaillance du marché constatée ne justifie une telle augmentation. Il soutient qu'une</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Toutefois, l'effet dissuasif d'une sanction est compromis si les restrictions économiques imposées pendant la durée de la sanction peuvent être</p>

<p>augmentation de cette ampleur devrait faire l'objet d'une consultation plus poussée et d'une analyse rigoureuse des politiques.</p>	<p>contournées par l'exercice d'une activité rémunérée dans d'autres sociétés inscrites dans le même secteur d'activité.</p> <p>Les modifications proposées servent de mesure de dissuasion pour maintenir l'intégrité des restrictions actuellement imposées aux personnes physiques sanctionnées.</p>
<p>38. Plusieurs intervenants conseillent vivement à l'OCRI de tenir compte des considérations relatives au droit du travail avant de procéder à l'élargissement des restrictions proposées. (ACCVM, IGGP, ABC, IFIC, MICA, PEAK, CIFIC)</p>	<p>Les modifications proposées visent à empêcher les personnes physiques sanctionnées d'exercer indirectement des activités liées aux valeurs mobilières. Elles ont pour but d'accroître l'effet dissuasif des sanctions, tout en renforçant la protection des investisseurs.</p>